

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

Délibération n°CSGE ...../19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019  
(Guichet unique 2020\_00522)

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement  
habilitée à signer la présente convention par délibération  
n°CSGE ...../BM du Bureau de la Métropole en date  
du 19 décembre 2019

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

l'Association

**CLUB NAUTIQUE MARIGNANAIS  
Avenue Henri Fabre  
Plage du Jaï  
13700 MARIGNANE**

représentée par

Sa Présidente, Madame Delphine BIJVOET-BREMOND

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de du sport.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

promouvoir la pratique des sports nautiques sur l'Etang de Berre et contribuer activement à la formation des coureurs de haut niveau en Funboard slalom.

L'étape de la Coupe du Monde de Funboard Slalom se déroulera du 31 mars au 5 avril 2020 sur l'Etang de Berre.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour l'année 2020.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, correspond à un montant de 209 608 €.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole correspond à un montant de 120 000 € soit 57,25% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, dès la signature de présente convention,
- le solde (soit 20%) sera versé sur production, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020 du compte-rendu financier de l'action spécifique signé du Président et du Trésorier de l'association.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le Président et le Trésorier de l'organisme qui certifient leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels métropolitains et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le  
En 3 exemplaires originaux

**Pour l'association  
Club Nautique Marignanais**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**La Présidente**

**Le Vice-Président Délégué  
Sports et Équipements sportifs**

**Delphine BIJVOET-BREMOND**

**Monsieur Éric LE DISSES**

La présente convention se compose de 9 pages et de 12 articles dont une annexe

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'action

## **ANNEXE 1 :**

### **Budget prévisionnel de l'action**

3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

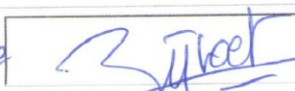
Exercice 20 20

| CHARGES DIRECTES                                                                                |                | MONTANT <sup>12</sup> | RESSOURCES DIRECTES                                                    |                | MONTANT <sup>12</sup> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------|
| 60 - Achats                                                                                     | 132 500        | €                     | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 5 000          | €                     |
| Achats stockés (matières premières, autres)                                                     |                | €                     | 73 - Dotation et produits de tarification                              |                | €                     |
| Achats d'études et de prestations de services                                                   | 115 700        | €                     | 74 - Subventions d'exploitation (13)                                   |                | €                     |
| Achats de matériel, équipements et travaux                                                      | 1 000          | €                     | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                         |                | €                     |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)                                                  | 2 827          | €                     |                                                                        |                | €                     |
| Achats de marchandises                                                                          |                | €                     |                                                                        |                | €                     |
| Autres achats                                                                                   | 12 973         | €                     |                                                                        |                | €                     |
| 61 - Services extérieurs                                                                        | 10 613         | €                     | Région(s)                                                              | 30 000         | €                     |
| Sous-traitance générale                                                                         |                | €                     | Région SUD                                                             | 30 000         | €                     |
| Redevances de crédit-bail                                                                       |                | €                     |                                                                        |                | €                     |
| Locations mobilières et immobilières                                                            | 10 613         | €                     | Département(s)                                                         | 30 000         | €                     |
| Charges locatives et de copropriété                                                             |                | €                     | CG13 - service des sports                                              | 30 000         | €                     |
| Entretien et réparations                                                                        |                | €                     |                                                                        |                | €                     |
| Primes d'assurances                                                                             |                | €                     | TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)                 | 120 000        | €                     |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques...)                                       |                | €                     | Métropole AMP (Échelon central)                                        | 120 000        | €                     |
| 62 - Autres services extérieurs                                                                 | 46 887         | €                     | Territoire Marseille-Provence                                          |                | €                     |
| Personnel extérieur                                                                             | 1 870          | €                     | Territoire du Pays d'Aix                                               |                | €                     |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires                                                    |                | €                     | Territoire du Pays Salonais                                            |                | €                     |
| Publicité, information et publications                                                          | 3 784          | €                     | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile                            |                | €                     |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel                                       |                | €                     | Territoire Istres-Ouest Provence                                       |                | €                     |
| Déplacements, missions et réceptions                                                            | 41 233         | €                     | Territoire du Pays de Martigues                                        |                | €                     |
| Frais postaux et de télécommunications                                                          |                | €                     | Communes                                                               |                | €                     |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)                                                  |                | €                     |                                                                        |                | €                     |
| 63 - Impôts et taxes                                                                            |                | €                     |                                                                        |                | €                     |
| Impôts et taxes sur rémunérations                                                               |                | €                     | Organismes sociaux (détailler):                                        |                | €                     |
| Autres impôts et taxes                                                                          |                | €                     | Fonds européens                                                        |                | €                     |
| 64 - Charges de personnel                                                                       | 19 226         | €                     | L'agence de services et de paiement                                    |                | €                     |
| Rémunérations du personnel                                                                      | 13 963         | €                     | Autres établissements publics                                          |                | €                     |
| Charges sociales                                                                                | 5 263          | €                     | Aides privées                                                          |                | €                     |
| Autres charges de personnel                                                                     |                | €                     | 75 - Autres produits de gestion courante                               | 4 000          | €                     |
| 65 - Autres charges de gestion courante                                                         |                | €                     | Dont cotisations, dons manuels ou legs                                 | 4 000          | €                     |
| 66 - Charges financières                                                                        |                | €                     | 76 - Produits financiers                                               |                | €                     |
| 67 - Charges exceptionnelles                                                                    |                | €                     | 77 - Produits exceptionnels                                            |                | €                     |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | 199            | €                     | 78 - Reprises sur amortissements provisions                            | 20 608         | €                     |
| 69 - Impôts sur les bénéfices                                                                   |                | €                     | 79 - Transfert de charges                                              |                | €                     |
| <b>CHARGES INDIRECTES</b>                                                                       |                |                       | <b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>                                    |                |                       |
| Charges fixes de fonctionnement                                                                 | 183            | €                     |                                                                        |                | €                     |
| Frais financier                                                                                 |                | €                     |                                                                        |                | €                     |
| Autres                                                                                          |                | €                     |                                                                        |                | €                     |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                                                        | <b>209 608</b> | <b>€</b>              | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                                              | <b>209 608</b> | <b>€</b>              |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>                                                   |                |                       |                                                                        |                |                       |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)                                        | 45 100         | €                     | 87 - Contributions volontaires en nature                               | 45 100         | €                     |
| Secours en nature                                                                               |                | €                     | Bénévolat                                                              | 27 600         | €                     |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations                                                | 17 500         | €                     | Prestation en nature                                                   | 17 500         | €                     |
| Personnel bénévole                                                                              | 27 600         | €                     | Dons en nature                                                         |                | €                     |
| <b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>                                                                | <b>254 708</b> | <b>€</b>              | <b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>                                      | <b>254 708</b> | <b>€</b>              |

Fait à: Les Pennes Mirabeau

Le 29 sept. 19

Signature du Président



CLUB NAUTIQUE MARIGNANAIS

Cachet de l'association

Avenue Henri Fabre

Plage du Jaï

13700 MARIGNANE

Tél./Fax : 04 42 09 02 18

n° de siret : 351 841 994 00012

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 25 sur 41